EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BESSE-SUR-ISSOLE

Nombre de Conseillers Municipaux afférents au Conseil Municipal	**: 23**
En exercice	**: 23**
Qui ont pris part à la Délibération	**: 19**
Date de la convocation	**: 13/12/2017**

L'An Deux Mil Dix Sept et le Dix Neuf Décembre, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Madame ABBAS Sylviane, Première Adjointe au Maire

PRESENTS :
Mrs Mmes MAZEYRAT Jacques – ROMEO Françoise -SALABERT Alain- PEUCH Christelle - BASSO Charles – FABRE Yves - HAMONOU Andrée - OCCELLI Catherine - DUVAL Didier - GERAUD Isabelle - RASTEGUE Hervé -AUDEMARD Sylvain - RAYNAUD Roland – SOULE-SUSBIELLES Dominique - CAUQUOT PIACENTINI Laurence

REPRESENTES :
Madame GIBAUD Nathalie par Madame PEUCH Christelle -Madame PHILIPPE Laëtitia par Monsieur SALABERT Alain - Monsieur REMETTER Claude par Monsieur RAYNAUD Roland -

ABSENTS EXCUSES : Monsieur PONZO Claude -Monsieur LEY Pierre- Monsieur DEGRANDY Patrick- Madame GRANDIN Gwénola

SECRETAIRE DE SÉANCE : Conformément aux dispositions de l'art. L 2121.15 du C.G.C.T., le Conseil Municipal a nommé **Madame OCCELLI Catherine aux fonctions de secrétaire de séance.**

84/17 - DELIBERATION PORTANT MENTION DES ELEMENTS MODIFIES ENTRE LE PROJET DE PLU ARRÊTE SOUMIS A L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET LE PLU A APPROUVER

Madame la 1ère Adjointe expose aux membres du Conseil Municipal :

VU la délibération en date du 21 mai 2003 prescrivant la révision du POS et sa transformation en PLU et définissant les modalités de déroulement d'une concertation durant tout le temps de l'élaboration du projet ;
VU le premier débat sur le PADD au sein du Conseil municipal en date du 10 août 2016 ;
VU le second débat sur le PADD au sein du Conseil municipal en date du 26 janvier 2017 ;
VU la délibération tirant simultanément le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU en date du 27 mars 2017 ;
VU l'avis de M. le Sous-Préfet de Brignoles reçu en mairie le 6 juillet 2017 et les réponses apportées par la commune dans son courrier du 31 août ;
VU l'avis de la Commission de Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers reçu en mairie le 17 juillet 2017 qui a émis un avis favorable assorti de réserves ;
VU l'avis du Département du Var reçu en mairie le 15 juillet 2017 et les réponses apportées par la commune dans son courrier du 31 août ;
VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du Var reçu en mairie le 4 juillet 2017 et les réponses apportées par la commune dans son courrier du 31 août ;
VU l'avis de la Communauté de Communes Cœur du Var reçu en mairie le 5 juillet 2017 et les réponses apportées par la commune dans son courrier du 31 août ;

VU les avis tacites réputés favorables intervenus hors délais et/ou non reçus en mairie de la part : de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) PACA, de l'Institut National des Appellations d'Origine, de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Var, de la Chambre de métiers et de l'artisanat de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (CMAR PACA), du Centre Régional de la Propriété Forestière, de la Confédération Environnement Méditerranée, des communes limitrophes (Camps-la-Source, Flassans-sur-Issole, Pignans, Carnoules, Puget-Ville, Sainte-Anastasie-sur-Issole) ;
VU le dossier de PLU mis à l'enquête publique du 4 septembre au 4 octobre 2017 inclus ;
VU le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur, en date du 3 octobre 2017, qui a émis un avis favorable, assorti d'une réserve et de recommandations, au projet d'élaboration du PLU de la commune ;

Madame la 1ère Adjointe demande au Conseil Municipal de valider les modifications qui seront apportées aux documents du PLU arrêté, conformément aux observations, formulées par les Personnes Publiques Associées ou à l'occasion de l'enquête publique, et qui ont été retenues par le commissaire enquêteur.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- **DE VALIDER** les modifications qui seront apportées aux documents du PLU arrêté

Afin de lever la réserve du Commissaire Enquêteur :

Concernant les zones humides, les pièces concernées du dossier de PLU seront corrigées par la mention suivante : « Le recensement de zones humides indiqué dans le PU, ne constitue qu'une présomption d'existence de zone humide. Les inventaires départementaux des zones humides ne possèdent pas de valeur règlementaire, leur valeur est indicative. Un nouveau recensement sera établi sur les nouvelles bases du ministère de la transition écologique. Il remplacera par modification du PLU le recensement indicatif actuellement inscrit dans les documents du PLU. »

Afin de suivre les recommandations du Commissaire Enquêteur :

Observations n° 10 et 11 : Les cabanons de la parcelle n°C.482 seront identifiés au titre de la « restauration de bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs » (cf. document 4.1.4 du PLU « Bâtiments et patrimoine identifiés aux documents graphiques du règlement »).

Observation N° 12 : au titre de la généralisation du principe de précaution, les dispositions obligeant à la réalisation d'une haie anti-dérive à visée phytosanitaire seront étendues à toute zone d'urbanisation frangeant une zone agricole.

Observation n° 15 : les parcelles 370 et 373 seront reclassées en zone A et une partie de la parcelle 394 sera reclassée en zone N ; par suite, les EBC seront supprimés sur ces trois parcelles reclassées.

Observation n°22 : l'ER n°2 sera réduit à une largeur de 1,50 et son positionnement sera revu au plus près des limites parcellaires. La dénomination sera complétée : « Accès au parking de covoiturage et jonction vers le centre historique par création d'un passage sécurisé pour les piétons. »

Lettre 2017/17 de Mme Abbas du 25/09/2017 : les articles Ua6 et Ua7 seront réécrits comme suit :

« Article Ua.6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et les voies privées ouvertes à la circulation

Dans la zone Ua :

Les constructions doivent être édifiées :

- à l'alignement des voies existantes, à modifier ou à créer ;
- en retrait de 4 mètres de l'alignement pour les impasses existantes, à modifier ou à créer ;
- le cas échéant, à 1,50 mètres du bord extérieur des cours d'eau et canaux existants (cadastrés ; cf. pièces graphiques du règlement) ou à créer.

Des implantations différentes peuvent être admises dans les cas :

- de reconstructions sur emprises préexistantes ;
- d'une amélioration de l'organisation générale de l'îlot et de l'aspect du site urbain ;
- de bâtiments et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

Dans le secteur Uaa :

Les constructions nouvelles doivent être inscrites au sein des polygones d'emprises maximales des constructions définis aux pièces graphiques du règlement.

Des implantations différentes sont admises pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Article Ua.7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Dans la zone Ua :

Dans une bande de 20 mètres de profondeur mesurée à partir de l'alignement par rapport aux voies (ou de la limite qui s'y substitue), les constructions, qu'elle que soit la profondeur des immeubles, doivent être implantés en ordre continu sur tous les niveaux :

- en ordre continu d'une limite latérale à l'autre pour les parcelles inférieures ou égales à 20 mètres de largeur en front de rue ;
- en ordre continu d'une limite latérale à l'autre, ou en ordre discontinu en jouxtant une des limites séparatives, notamment celle ou une construction voisine est existante, pour les parcelles supérieures à 20 mètres de largeur en front de rue.

Au-delà de la bande de 20 mètres visée ci-dessus, ou de la bande construite si les immeubles ont une profondeur inférieure à 20 mètres, les constructions ne doivent pas dépasser 3,50 mètres de hauteur totale et peuvent :

- soit jouxter la limite séparative ;
- soit être implantés à un minimum de 4 mètres des limites séparatives.

La reconstruction sur emprise préexistante est autorisée.
Les piscines seront implantées à un minimum de 1 mètre des limites séparatives.
Toute nouvelle construction ou installation ou clôture ne peut être implantée à moins de 1,50 mètres du bord extérieur des cours d'eau et canaux existants ou à créer (cf. pièces graphiques du règlement).
Des implantations différentes sont admises pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
Dans le secteur Uaa :
Les constructions nouvelles doivent être inscrites au sein des polygones d'emprises maximales des constructions définis aux pièces graphiques du règlement. Cette disposition n'est pas applicable aux piscines.
Des implantations différentes sont admises pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. »

Lettre 2017/18 de Mme Abbas du 25/09/17 : dans le secteur agricole emblématique « Ae », la partie du règlement de la zone « A » concernée sera corrigé comme suit :
« Article A.2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières
(...)
Seules peuvent être autorisées les occupations du sol ci-après, selon l'une des conditions particulières suivantes :
(...)
A condition d'être directement liées et nécessaires à l'exploitation agricole en respectant le caractère de la zone, ainsi que les notions de siège d'exploitation (voir critères annexés au règlement) (art R151-23 du CU) :
Les constructions à destination d'habitation, l'agrandissement ou la réhabilitation des habitations existantes ainsi que les constructions qui leurs sont complémentaires, dans la limite d'une construction par exploitation :

- dans la limite de 200 m² de surface de plancher totale (construction initiale et extension comprise) ;
- sous condition que l'extension de la construction s'effectue dans la zone d'implantation ;
- et sous réserve de l'existence d'un bâtiment technique préexistant édifié à proximité du lieu projeté pour édifier la nouvelle construction. Ce principe de proximité pourra être adapté en cas d'impossibilité technique, juridique ou économique dûment démontrée.

Application de la règle selon la zone ou le secteur					
Zone A	*Secteur Ae*	Secteur Aco	Secteur Arb	Secteur Af	Secteur Afco
oui	dans la limite de 125 m² de surface de plancher totale (construction initiale et extension comprise), et à condition d'être intégrée dans le volume du bâtiment d'exploitation principal.	uniquement extension et réhabilitation	extension interdite	non	non

(...) »

Concernant les avis des Personnes Publiques Associées, repris dans les réserves ou recommandations du Commissaire Enquêteur, les modifications à apporter sont les suivantes :

Modifications demandées par le Préfet du Var :

Le rapport de présentation sera complété par la cartographie suivante répondant à l'inventaire des capacités de stationnement ;

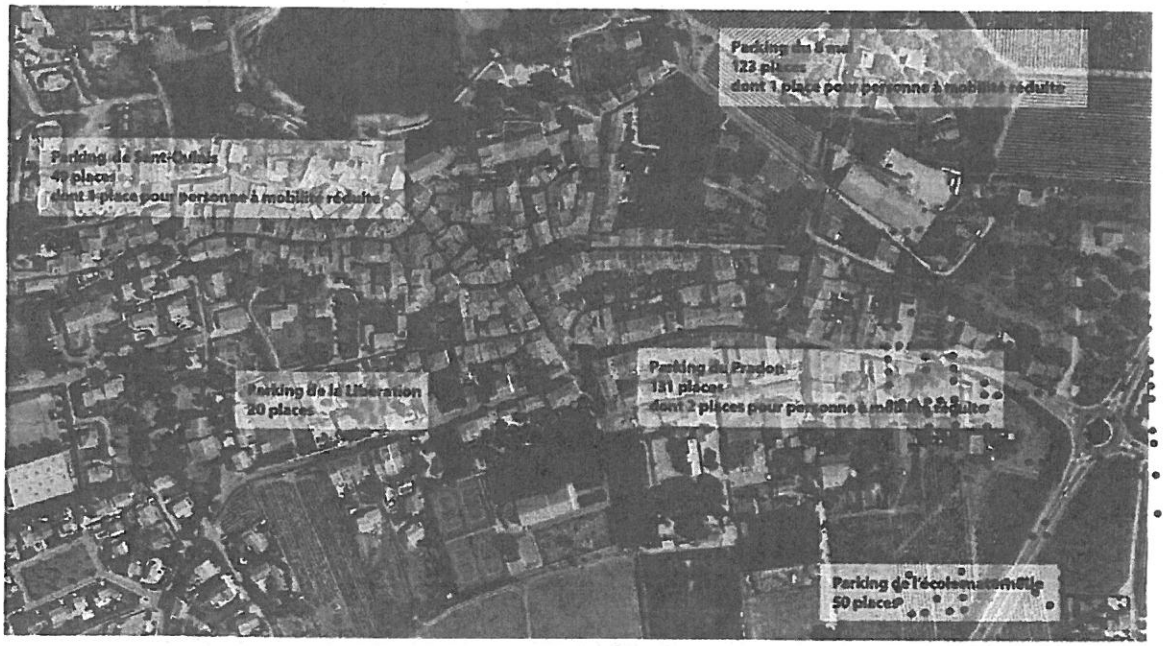

Inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés des parcs ouverts au public

5 Parcs publics

Capacité totale : 373 places de stationnements

Le taux de logements vacants (11% en 2013) sera précisé en page 24 du rapport de présentation.

Le règlement sera complété par la formulation suivante : « Dans les secteurs soumis au risque d'inondation, identifié aux pièces graphiques du règlement, il convient de se référer à la planche graphie 4.2.9 inondation et à l'annexe 12,

document 4.1.2 qui définit les prescriptions à appliquer. » Le rapport de présentation sera abondé des extraits de l'étude Artélia/Sogreah de 2013.

Dans le secteur « Uaa », l'emprise maximale de construction correspondant au Secteur de Mixité Sociale n°2 sera supprimée. Les espaces sous-jacents seront reclassés au sein de la zone naturelle et forestière dans le secteur paysager « Np ».

Le rapport de présentation précisera que : « Le chiffre de 1.401 logements constitue le nombre total de logements au terme du PLU, soit les logements existants et les logements à créer. »

Le taux de rentabilité du réseau d'adduction d'eau potable sera mis à jour dans le rapport de présentation.

Le STECAL Nt3 sera supprimé et reclassé au sein de la zone naturelle et forestière « N ».

Le règlement de la zone « A » sera corrigé pour ramener les campings à 20 personnes ou 6 emplacements.

Le règlement de la zone « N » sera corrigé pour autoriser les « bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole et forestière ».

Le rapport de présentation sera actualisé sur le nombre d'équivalents habitants de la station d'épuration (datant de 2002).

La lisibilité des documents présentés en pages 28, 104, 122 et 127 du rapport de présentation sera améliorée.

Pour les SUP, une loupe sur le village sera ajoutée au règlement, partie graphique.

Les monuments historiques « fontaines » et « beffroi » seront supprimés du document 4.1.4 et seront reportés aux documents graphiques par un aplat noir.

Le titre 1 du règlement sera complété par les informations suivantes : « L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien en ce qui concerne les constructions sans avoir avisé, quatre mois d'avance, l'administration de leur intention » (...) La déclaration préalable prévue au quatrième alinéa de l'article L341-1 est adressée au préfet de département, qui recueille l'avis de l'architecte des Bâtiments de France sur le projet. Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée, en vertu du code de

l'urbanisme, à la délivrance d'un permis de construire ou d'un permis de démolir, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable. Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à une déclaration ou une autorisation d'utilisation du sol en application des dispositions réglementaires du titre IV du livre IV du code de l'urbanisme, la déclaration ou la demande d'autorisation tient lieu de la déclaration préalable mentionnée au premier alinéa de l'article R341-9 du code de l'environnement.» et un renvoi sera créé aux annexes générales du PLU.

La liste des bâtiments identifiés sera complétée par des nouvelles pièces photographiques concernant les « bâtiments dont il reste l'essentiel des murs porteurs ».

Le règlement des articles 11 sera corrigé comme suit : selon les zones concernées « Les enseignes sont soumis à demande d'autorisation spécifique au titre des articles L.581-4, L581-8, L. 581-18 et R.581-16 du code de l'environnement. » ; en toutes zones « Les murs de soutènement doivent être conçus de manière à s'adapter à la configuration du terrain naturels. Les restanques et murs en pierres sèches sont à conserver. Les murs de soutènement apparents sont traités en pierre à l'identique des restanques traditionnelles et limités à 1,50 mètre de hauteur. L'espacement entre deux murs de soutènement ne doit pas être inférieur à 1,50 mètre. Les enrochements et les dispositifs modulaires à emboitement (exemple module type betoflor) sont interdits. » ; selon les zones concernées, suppression de la mention « tuiles romaines » ; en zone Ua « pour la préservation de l'identité du village ancien, les menuiseries sont à réaliser en bois. Pour les commerces, les menuiseries peuvent être en bois ou en métal. Les volets roulants sont interdits pour les fenêtres et portes d'habitations. »

Modifications demandées par le Département du Var :

Le règlement des articles 3 des zones concernées par les RD 13, 15 et 2013 porteront expressément la mention « toute création d'accès direct sur la RD est interdit, sauf regroupement et amélioration des accès existants. »

L'ER n°24 sera supprimé de la liste et des documents graphiques.

Le rapport de présentation sera actualisé pour ce qui relève du Plan Départemental de Prévention et de Gestion de Déchets Non Dangereux (PDPGDND) de 2015 et du Plan Départemental Prévention et de Gestion des Déchets du Bâtiment et Travaux Publics (PDPGDBTP) du 27 juin 2016.

Modifications demandées par la Chambre d'agriculture du Var :

Le rapport de présentation sera complété comme suit : en page 18, définition de la SAU : « Surface Agricole Utilisée par les exploitants qui ont leur siège sur

l'urbanisme, à la délivrance d'un permis de construire ou d'un permis de démolir, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable. Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à une déclaration ou une autorisation d'utilisation du sol en application des dispositions réglementaires du titre IV du livre IV du code de l'urbanisme, la déclaration ou la demande d'autorisation tient lieu de la déclaration préalable mentionnée au premier alinéa de l'article R341-9 du code de l'environnement.» et un renvoi sera créé aux annexes générales du PLU.

La liste des bâtiments identifiés sera complétée par des nouvelles pièces photographiques concernant les « bâtiments dont il reste l'essentiel des murs porteurs ».

Le règlement des articles 11 sera corrigé comme suit : selon les zones concernées « Les enseignes sont soumis à demande d'autorisation spécifique au titre des articles L.581-4, L581-8, L. 581-18 et R.581-16 du code de l'environnement. » ; en toutes zones « Les murs de soutènement doivent être conçus de manière à s'adapter à la configuration du terrain naturels. Les restanques et murs en pierres sèches sont à conserver. Les murs de soutènement apparents sont traités en pierre à l'identique des restanques traditionnelles et limités à 1,50 mètre de hauteur. L'espacement entre deux murs de soutènement ne doit pas être inférieur à 1,50 mètre. Les enrochements et les dispositifs modulaires à emboitement (exemple module type betoflor) sont interdits. » ; selon les zones concernées, suppression de la mention « tuiles romaines » ; en zone Ua « pour la préservation de l'identité du village ancien, les menuiseries sont à réaliser en bois. Pour les commerces, les menuiseries peuvent être en bois ou en métal. Les volets roulants sont interdits pour les fenêtres et portes d'habitations. »

Modifications demandées par le Département du Var :

Le règlement des articles 3 des zones concernées par les RD 13, 15 et 2013 porteront expressément la mention « toute création d'accès direct sur la RD est interdit, sauf regroupement et amélioration des accès existants. »

L'ER n°24 sera supprimé de la liste et des documents graphiques.

Le rapport de présentation sera actualisé pour ce qui relève du Plan Départemental de Prévention et de Gestion de Déchets Non Dangereux (PDPGDND) de 2015 et du Plan Départemental Prévention et de Gestion des Déchets du Bâtiment et Travaux Publics (PDPGDBTP) du 27 juin 2016.

Modifications demandées par la Chambre d'agriculture du Var :

Le rapport de présentation sera complété comme suit : en page 18, définition de la SAU : « Surface Agricole Utilisée par les exploitants qui ont leur siège sur

la commune concernée. Ces exploitations peuvent utiliser des surfaces sur la commune mais aussi hors de la commune. L'ensemble des terres est ramené au siège d'exploitation. » ; en page 20, « en 2017, une exploitation produit sous le label AB » ; des éléments issus du diagnostic agricole du SCoT Cœur du Var seront ajoutés.

Le règlement de l'article 1AU.13 sera repris ainsi : « Le dépôt d'une autorisation d'urbanisme pour une construction, et/ou une extension concernant un Établissement Recevant du Public (ERP) et situé à proximité d'espaces agricoles cultivés, doit comporter une zone tampon végétalisée visant à constituer une protection phytosanitaire. La mise en place d'une haie anti-dérive continue, entre la parcelle traitée et l'établissement accueillant des personnes vulnérables, peut limiter les transferts de produits phytopharmaceutiques par dérive de pulvérisation. L'efficacité de la haie nécessite que : sa hauteur soit supérieure à celle de la culture en place ou des équipements du pulvérisateur distribuant la bouillie phytopharmaceutique ; sa précocité de végétation assure de limiter la dérive dès les premières applications ; son homogénéité (hauteur, largeur, densité de feuillage) et son absence de trous dans la végétation soit effective ; sa largeur et sa semi-perméabilité permette de filtrer le maximum de dérive sans la détourner totalement. Cette haie anti-dérive est implantée sur une zone d'une largeur minimum de 5 mètres sur laquelle les personnes vulnérables ne pourront pas être présentes. »

Le règlement de la zone « A » sera corrigé pour ramener les campings à 20 personnes ou 6 emplacements.

Le règlement de la zone « A » sera complété en indiquant que « pour chaque nouvelle extension ou construction à destination de logement, au contact avec des parcelles cultivées, une haie anti-dérive devra être implantée. »

Modifications demandées par la Communauté de Communes Cœur du Var :

Le caractère des zones « 2AUa », « 2AUb » et « 2AUc » sera complété par la mention suivante : « Son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du Plan Local d'Urbanisme qui devra respecter les conditions supplémentaires suivantes : une étude hydraulique (schéma directeur des eaux pluviales à l'échelle du bassin versant) devra être réalisée préalablement à son ouverture à l'urbanisation ; une étude pré-opérationnelle d'ensemble permettant à la fois de déterminer le mode d'aménagement et les règles que les constructions devront respecter devra être menée. Cette étude pourra prendre la forme d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation ; la zone devra être desservie par les réseaux d'assainissement collectif ; la densité envisagée devra être, à minima, de l'ordre de 20 logements par ha ; la réalisation de toutes ces conditions, cumulatives, devra expressément satisfaire à l'exigence de compatibilité du SCoT au regard de la densité minimale attendue ainsi qu'à la production de logements ;

les capacités d'accueils seront recalculées au regard de l'ensemble des zones qui seront successivement ouvertes à l'urbanisation et en fonction des échéances prévues à 6 ans, 10 ans et au plus tard pour 2030. »

Le rapport de présentation sera complété dans sa partie « 4.3.15 Estimation des capacités d'accueil du PLU » par l'introduction du tableau suivant :

Échéancier d'ouverture à l'urbanisation des espaces voués à accueillir du logement			
Zone ou secteur	Nouveaux logements selon leur échéance d'ouverture à l'urbanisation		
	Immédiat : Entre 1 an et 6 ans	Différé : Entre 6 ans et 10 ans	Différé : Entre 10 et 20 ans
Ua	33		
Uaa	84		
Uba	23		
Ubb	39		
1AUa	22		
2AUa		80	
2AUb		83	
2AUc			85
Total prévisionnel	201	163	85
	364		449

Lettre 2017/18 de Mme Abbas du 25/09/17 : dans le secteur agricole emblématique « Ae », la partie du règlement de la zone « A » concernée sera corrigé comme suit :

« Article A.2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

(…)

Seules peuvent être autorisées les occupations du sol ci-après, selon l'une des conditions particulières suivantes :

(…)

A condition d'être directement liées et nécessaires à l'exploitation agricole en respectant le caractère de la zone, ainsi que les notions de siège d'exploitation (voir critères annexés au règlement) (art R151-23 du CU) :

Les constructions à destination d'habitation, l'agrandissement ou la réhabilitation des habitations existantes ainsi que les constructions qui leurs sont complémentaires, dans la limite d'une construction par exploitation :

- dans la limite de 200 m² de surface de plancher totale (construction initiale et extension comprise) ;
- sous condition que l'extension de la construction s'effectue dans la zone d'implantation ;
- et sous réserve de l'existence d'un bâtiment technique préexistant édifié à proximité du lieu projeté pour édifier la nouvelle construction. Ce principe de proximité pourra être adapté en cas d'impossibilité technique, juridique ou économique dûment démontrée.

Application de la règle selon la zone ou le secteur					
Zone A	*Secteur Ae*	Secteur Aco	Secteur Arb	Secteur Af	Secteur Afco
oui	*dans la limite de 125 m² de surface de plancher totale (construction initiale et extension comprise), et à condition d'être intégrée dans le volume du bâtiment d'exploitation principal.*	uniquement extension et réhabilitation	extension interdite	non	non

(...) »

Modification demandée par la Mairie :

Une reformulation dans la rédaction de l'article Ua.12 s'avère nécessaire eu égard aux réhabilitations de logements. Cette correction, mineure, permet de répondre plus finement aux préoccupations de la commune quant à la problématique du stationnement en centre ancien. La nouvelle rédaction est la suivante :

Article Ua.12 : Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement
La superficie minimale d'un emplacement de stationnement est de 25 m² (y compris les accès et dégagements).
Le stationnement des véhicules, y compris les deux-roues, correspondants aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors des voies publiques et sur le terrain d'assiette du projet.
Le nombre total de places ne doit en aucun cas être inférieur au nombre de logements, y compris en cas de réhabilitation avec création de logements supplémentaires. Il doit être réservé 1 place aux visiteurs par tranche entamée de 5 logements.
La réalisation d'aires de stationnement n'est pas imposée dans les cas de construction de logements locatifs sociaux ;
Les nouveaux espaces dédiés au stationnement sont conçus afin d'assurer leur perméabilité.
Les nouveaux espaces de stationnement des vélos doivent être visibles et dotés d'un accès direct et, accessoirement, protégés des intempéries et sécurisés.
Lorsque l'application de ces prescriptions est techniquement impossible, compte tenu des caractéristiques urbaines du site, les autorités compétentes peuvent autoriser le pétitionnaire à aménager une aire de stationnement dans un environnement immédiatement propice.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** les modifications à apporter au projet du PLU arrêté.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï cet exposé,
Après en avoir délibéré
Et à la majorité,

Pour : 11
Contre : 3
Abstention : 5

DECIDE

- **D'APPROUVER** les modifications à apporter au projet du PLU arrêté.

- **Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché dans le délai imparti au siège de la collectivité et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.**

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Et au registre ont signé les membres présents

La Première Adjointe
Sylviane ABBAS.

MAIRIE DE BESSE-S/-ISSOLE (VAR)

Acte adressé au Représentant de l'État le : 22/12/17
Acte reçu par le Représentant de l'État le : 26/12/17
Acte publié, affiché et notifié le : 27/01/18
ACTE EXECUTOIRE